

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 juin 2007

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3626-2007.

Modification des tarifs et conditions de transport d'électricité - Contribution aux coûts d'un poste de départ.

Commentaires sur le calendrier par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de vous transmettre ci-après les commentaires et recommandations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) relatifs au calendrier proposé par la Régie le 14 juin 2007 pour la suite de l'étude du présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que ce calendrier pose un problème majeur quant à l'applicabilité des nouveaux maximums remboursables aux producteurs éoliens qui seront retenus dans le cadre de l'appel d'offres éolien en cours (A/O 2005-03). Même si la décision finale fixant ces maximums en venait à être rétroactive au 25 mai 2007 (date de la décision D-2007-58 rendant provisoires les maximums actuels), le problème resterait entier.

En effet, pour qu'un producteur éolien (participant à l'appel d'offres) puisse bénéficier de ces maximums, il ne suffit pas que ceux-ci soient inscrits à l'appendice J des *Tarifs et conditions de transport d'électricité* tel qu'en vigueur au moment de la conclusion de l'*Entente de raccordement*. Il faut de plus que ces mêmes maximums soient inscrits au *Document de*

l'appel d'offres A/O 2005-03, lequel ne pourra plus être modifié après le 18 septembre 2007 (et probablement pas après le 4 septembre 2007 non plus).

La mécanique établie par l'appel d'offres A/O 2005-03 est la suivante :

- ❑ Les maximums de coûts remboursables au soumissionnaire pour son poste de départ sont inscrits à deux endroits dans le *Document de l'appel d'offres A/O 2005-03*. D'une part, à l'article 2.9 (iii) en pages 17 à 19 (version consolidée du *Document d'appel d'offres* jusqu'à l'*Addendum 6*). D'autre part, à l'article 17.2 (pages 23 et 24) de l'annexe 10 (contrat-type) de ce même *Document d'appel d'offres*.
- ❑ Le 31 octobre 2005, lorsque l'appel d'offres a été lancé, les maximums remboursables qui y étaient inscrits étaient deux fois moindres que ceux que nous connaissons aujourd'hui, car l'appendice J des *Tarifs et conditions de transport d'électricité* ne prévoyait pas encore, à l'époque, que ceux-ci seraient doublés pour un poste de départ de parc éolien.
- ❑ Le 26 janvier 2006, lors d'une conférence préparatoire des soumissionnaires éoliens, Hydro-Québec Distribution a annoncé que ces maximums seraient changés dans le *Document d'appel d'offres* dès que la Régie se sera prononcée, au dossier R-3549-2004 Phase 2, sur la demande du Transporteur de les doubler pour un poste de départ de parc éolien (voir compte-rendu de la conférence préparatoire du 26 janvier 2006, page 5).
- ❑ Le 18 avril 2006, la Régie a rendu sa décision D-2006-66 au dossier R-3549-2004 Phase 2, doublant les maximums de coûts remboursables pour un poste de départ de parc éolien (D-2006-66, pp. 42-43 et Annexe D).
- ❑ Le 21 juin 2006, Hydro-Québec Distribution a donc amendé son *Document d'appel d'offres*, afin de refléter les nouveaux maximums de la sa décision D-2006-66 à son article 2.9 (iii) et à son annexe 10 (Voir *Addendum 3* du *Document d'appel d'offres*).
- ❑ **Les maximums remboursables dont le soumissionnaire pourra bénéficier seront ceux qui existeront dans la version finale du *Document d'appel d'offres*, tel qu'en vigueur le jour de la clôture de cet appel d'offres, le 18 septembre 2007.** Hydro-Québec Distribution (HQD) a de plus fixé au **mardi 4 septembre 2007** la date limite pour que les soumissionnaires puissent poser des questions de clarification au représentant d'HQD, ce qui pourrait laisser entendre qu'aucun *Addendum* de modification au *Document d'appel d'offres* ne sera émis après cette date. (http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/ao_200503/index.html).

- Le *Document d'appel d'offres* prévoit que c'est le soumissionnaire retenu qui aura à conclure lui-même une *Entente de raccordement* avec le Transporteur (Voir: *Document d'appel d'offres*, version consolidée jusqu'à l'*Addendum 6*, page 16, *in fine*).
- Suivant ladite *Entente de raccordement*, le Transporteur remboursera au soumissionnaire les coûts du poste de départ jusqu'à concurrence du nouveau maximum en vigueur à la date de conclusion de cette *Entente de raccordement*, et donc prenant en compte notamment la décision finale du dossier R-3626-2007.
- Toutefois, si le remboursement obtenu par le soumissionnaire de la part du Transporteur en vertu de cette *Entente* **est supérieur** aux maximums qui avaient été établis dans le *Document d'appel d'offres* et le contrat-type qui en fait partie, le soumissionnaire **devra rembourser** à Hydro-Québec Distribution l'écart obtenu du Transporteur (*Document d'appel d'offres*, version consolidée jusqu'à l'*Addendum 6*, Annexe 10, article 17.2, page 24, 1^{er} paragraphe).

Un producteur éolien soumissionnant à l'appel d'offres A/O 2005-03 ne pourra donc jamais bénéficier d'une hausse éventuelle du maximum remboursable qui serait décidée par la Régie sauf si elle est incluse dans une modification du *Document d'appel d'offres* avant le 18 septembre 2007 (et probablement avant le mardi 4 septembre 2007). Si la hausse est décidée trop tard pour être incluse à ce *Document* avant ces dates de septembre 2007, c'est Hydro-Québec Distribution et non le producteur éolien qui en bénéficiera.

Cette interprétation nous a été confirmée le 14 juin 2007 par les représentants du Transporteur lors d'une séance de travail du dossier R-3631-2007 à laquelle participait aussi le personnel technique de la Régie.

Il est donc essentiel que la décision finale de la Régie au dossier R-3626-2007 soit rendue avant le mardi 4 septembre 2007, et même plusieurs semaines antérieurement à cette date afin de laisser un temps suffisant à Hydro-Québec Distribution pour qu'elle puisse amender son Document d'appel d'offres en conséquence.

Cela est d'autant plus crucial que l'appel d'offres A/O 2005-03 constitue la pièce majeure de l'approvisionnement éolien prévu au Québec d'ici 2015 selon la *Stratégie énergétique* de mai 2006 du gouvernement du Québec.

Il est à noter qu'un problème subsisterait même si Hydro-Québec Distribution amendait d'avance son *Document d'appel d'offres* afin de permettre aux soumissionnaires de bénéficier du maximum remboursable qui émanera d'une décision finale du dossier R-3626-2007 qui serait rendue après le 4 septembre 2007.

En effet, en pareil cas, les soumissionnaires éoliens ne pourraient connaître ni estimer le montant réel de leur remboursement lors de l'établissement du prix de leur soumission devant être déposée d'ici le 18 septembre 2007.

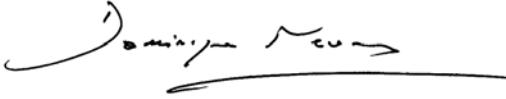
* * *

Nous invitons donc respectueusement la Régie à modifier substantiellement le calendrier proposé le 14 juin 2007, afin de permettre le prononcé d'une décision finale plusieurs semaines avant l'échéance du 4 septembre 2007.

Ce calendrier pourrait s'établir comme suit :

- ❑ **27 juin 2007** : Preuve du Transporteur et complément de preuve d'Hydroméga.
- ❑ **5 juillet 2007** : Budgets prévisionnels, demandes de reconnaissance de statut d'expert, demandes de renseignements à Hydroméga et aux mises-en-cause.
- ❑ **12 juillet 2007** : Réponses d'Hydroméga et des mises-en-cause.
- ❑ **26 juillet 2007** : Dépôt de la preuve des intervenants.
- ❑ **1-2-3 août 2007** : Audience orale. Note : Nous informons la Régie qu'il ne nous sera pas possible d'être présents à une audience dans ce dossier du 6 août 2007 au 27 août 2007 et que, les 28-31 août 2007, une autre audience de la Régie est déjà prévue dans un dossier gazier.
- ❑ **Août 2007** : Prononcé de la décision de la Régie, à temps pour que les nouveaux maximums soient inclus par HQD dans un *Addendum* à son *Document d'appel d'offres* avant le 4 septembre 2007.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, le transporteur, la mise-en-cause AQPER et l'intervenant UMQ.